

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE CAMARET SUR AYGUES

Dossier n° DP08402923N0026

Date de dépôt : 10/03/2023

Affiché le 13/03/2023

Demandeur : **Monsieur JAFFRE Nicolas**Objet : **construction d'une piscine**Adresse terrain : 62, Chemin de Rasteau , 9
lotissement les mimosas à CAMARET-SUR-
AIGUES (84850)**ARRÊTÉ 2023-URBA-102****D'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de CAMARET-SUR-AIGUES****Le Maire de CAMARET-SUR-AIGUES,**

Vu la déclaration préalable présentée le 10/03/2023 par Monsieur JAFFRE Nicolas, demeurant 62 Chemin de RASTEAU, 9 Lotissement les mimosas à CAMARET SUR AYGUES (84850);

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'une piscine ;
- Sur un terrain situé 62 Chemin de Rasteau, 9 lotissement les mimosas à CAMARET-SUR-AIGUES (84850) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13/12/2016, opposable le 22/12/2016 et modifié le 07/12/2017 et le 22/01/2020 ; ;

Vu le Plan de prévention des risques naturels inondation (PPRI) concernant le bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24 février 2016 ; ;

Vu la situation du terrain en zone JAUNE ;

Vu le règlement du lotissement PA 08402917n0004 accordé le 13/03/2018 ;

Vu l'avis conforme de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Vaucluse en date du 04/04/2023 ;

Considérant que l'Article IX du lotissement précise que : « pour chacun des lots, l'emprise au sol ne pourra excéder **25% de la surface du lot** »

Considérant que l'emprise au sol attribuée à votre lot est de 128,50 m² (514 m² X 25%), que l'emprise au sol existante est de 128.41 m² (Permis de construire PC 08402919N0010 accordé le 14/05/2019) et que la piscine de 24.50m² est également constitutive d'emprise au sol, il doit être fait opposition à la déclaration préalable de travaux pour dépassement de l'emprise au sol maximale autorisée.

ARRÊTÉ

Article unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable

Fait à CAMARET-SUR-AIGUES, le 4 Avril 2023

Le Maire,
Philippe de BEAUREGARD



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en Préfecture le

Acte certifié exécutoire
Dès sa réception en
Préfecture le :
Et/ou sa publication le